



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**RÈGLEMENT N° 542-2025**

---

**RÈGLEMENT N° 542-2025 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
ENCADRANT LA LARGEUR DES SENTIERS EN RIVE**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), modifier ses règlements d'urbanisme, incluant le plan et le règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Aubert souhaite assurer une gestion responsable et durable du bassin versant du lac Trois-Saumons ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge nécessaire de retirer les sentiers aménagés à l'aide de matériaux interdits dans la bande de protection riveraine ainsi que dans le littoral du lac Trois-Saumons ;

**ATTENDU QUE** plusieurs citoyennes et citoyens ont manifesté leur intérêt pour l'aménagement de sentiers en rive d'une largeur maximale de trois (3) mètres, notamment dans le cadre du remplacement d'ouvrages existants non conformes ;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage no 485-2019 doit être modifié afin d'autoriser, sous certaines conditions, l'aménagement de sentiers en rive d'une largeur maximale de trois (3) mètres ;

**ATTENDU QUE** la tenue d'une consultation publique aura lieu le 6 mai 2025, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M. Pierre Dumas, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte le Règlement no 542-2025 modifiant le Règlement de zonage no 485-2019 afin d'encadrer l'aménagement de sentiers en rive.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

#### **1.1 Modification**

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit *le Règlement de zonage N° 485-2019 afin de modifier les dispositions réglementaires encadrant la largeur des sentiers en rive.*

## **RÈGLEMENT N° 485-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

### **2. « Modification de l'article 20.3 : Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau »**

L'article 20.3 du règlement de zonage est modifié par le remplacement du sous-paragraphe v) du paragraphe 7 du 1<sup>e</sup> alinéa par ce qui suit :

*v) La coupe de la végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau est autorisée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %).*

*Un sentier en matériaux inertes naturels, soit en pierre, peut être aménagé dans cet accès au plan d'eau sur une largeur maximale d'un (1) mètre, sauf dans les cas prévus au présent article. Le reste de l'emprise doit être constitué de végétation herbacée.*

*En aucun cas, un accès au plan d'eau ne peut être aménagé volontairement de manière à pouvoir être carrossable. Pour l'aménagement du sentier, il est prohibé d'utiliser du gravier, du sable, de la pierre concassée ou tout autre matériau dont le diamètre est inférieur à trente (30) centimètres.*

*Il est également interdit de recourir à des travaux de remblayage ou de déblayage, tels que l'excavation ou le nivellement du sol, ou toute autre méthode de même nature ayant pour effet de modifier ou d'altérer le caractère naturel de la rive.*

*Le tracé de l'accès au plan d'eau doit favoriser le maintien de la végétation en place.*

#### **Sentier élargi dans le cadre du retrait d'un ouvrage existant**

*Par dérogation au paragraphe précédent, il est permis d'aménager un escalier ou un sentier en pierre naturelle d'une largeur maximale de trois (3) mètres dans la bande riveraine, uniquement dans le cadre du retrait d'un ouvrage dérogatoire existant (ex. : escalier ou plateforme en béton).*

*Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :*

- *Le sentier élargi doit remplacer un aménagement existant non conforme et permettre une configuration plus adaptée en matière d'accessibilité, de sécurité et d'intégration paysagère ;*
- *Le nouvel aménagement doit être réalisé en pierre naturelle, sans utilisation de matériaux interdits ;*
- *Aucun remblayage, déblayage ou modification substantielle du sol ne doit être réalisé ;*
- *Un certificat d'autorisation est requis avant d'entreprendre les travaux ;*
- *La demande de certificat doit être accompagnée de plans détaillés démontrant la conformité du projet aux présentes conditions.*

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **3. « Nullité »**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **4. « Entrée en vigueur »**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

***ORIGINAL SIGNÉ***

---

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

***ORIGINAL SIGNÉ***

---

ANNE-MARIE DION  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : **01-04-2025**

Date du dépôt du projet de règlement : **01-04-2025**

Date de la consultation publique : **06-05-2025**

Date du dépôt du second projet de règlement : **06-05-2025**

Adoption du second projet de règlement : **03-06-2025**

Avis public pour demande d'approbation référendaire : **02-07-2025**

Date de l'adoption du règlement : **02-07-2025**

Transmission à la MRC : **04-07-2025**

Certificat de conformité au schéma d'aménagement : **15-07-2025**

Date de l'adoption du règlement de remplacement : **23-07-2025**

Date d'entrée en vigueur : **23-07-2025**